



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

19 FEV. 2013

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 11275
imposant à la société ELIS Bezons à BEZONS
des prescriptions techniques complémentaires
dans le cadre des activités de regroupement de soins à risques infectieux (DASRI)

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de de l'environnement ;

VU le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718, installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 autorisant la société ELIS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BEZONS – 14, rue Marcel Paul ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaires du 28 février 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaires du 8 janvier 2013 imposant des prescriptions techniques dans le cadre des mesures de gestion de l'eau en période de sécheresse ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 27 mars 2006 relatif à l'exploitation d'une installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air ;

VU le récépissé de déclaration d'une activité de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), délivré le 2 décembre 2009 ;

VU le courrier du 3 août 2012 par lequel la société MAJ sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses et indique que la société ELIS BEZONS effectue sur le site de BEZONS une activité de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) du 20 novembre 2012 ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 15 novembre 2012 ;

VU la lettre préfectorale notifiée le 28 janvier 2013, adressant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que la société MAJ appartient au groupement d'intérêt économique ELIS et que le site de BEZONS est devenu l'établissement ELIS BEZONS ;

CONSIDÉRANT le courrier du 3 août 2012 par lequel l'exploitant sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses et indique que la société ELIS BEZONS effectue sur le site de BEZONS une activité de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;

CONSIDERANT que cette activité était connue de l'administration depuis 2009 ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues dans l'exploitation des installations, notamment celles relevant de la rubrique 2718, soumises au régime de l'enregistrement constituent un changement notable non substantiel ;

CONSIDERANT que la quantité maximale de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 100 kg, et relève du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'information précise sur la nature des DASRI collectés et compte tenu des enjeux particuliers associés à certaines catégories de déchets d'activités de soins à risques infectieux les déchets anatomiques humains (PAOH: pièces anatomiques d'origine humaines) toute présence de déchets PAOH sera interdite au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que suite aux évolutions successives de la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2340, 2910, 2920 et 2921, il convient de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques complémentaires imposées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 doivent être modifiées et complétées ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions des articles R 512-31 et R.512-46-22 du code de l'environnement, d'imposer à la société ELIS BEZONS des prescriptions techniques complémentaires afin d'encadrer l'autorisation d'exploiter, notamment l'exercice de l'activité de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et d'intégrer les évolutions successives de la nomenclature pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEZONS ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société ELIS Bezons, pour l'exploitation de ses installations sises 14, rue Marcel Paul à BEZONS.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003, complétées et modifiées par le présent arrêté restent applicables ;

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.


1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France et le maire de BEZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le **19 FEV. 2013**

Le chef du Service de l'agriculture
de la Forêt et de l'Environnement,


Alain CLEMENT

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MODIFIANT ET COMPLÉTANT
CELLES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
DU 31 JUILLET 2003**

Article 1 – Généralités

La société M.A.J. est tenue pour son établissement ELIS Bezons sis 14, rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de Bezons, de respecter les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, et celles de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 réglementant les activités dans l'établissement qui n'y sont pas contraires.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de la réglementation de niveau national opposable à l'établissement, et notamment aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les délais et conditions précisés à son annexe VI ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921, dans les délais et conditions définis à son article 2 pour les installations existantes avant le 1^{er} juillet 2005 ;
- l'arrêté ministériel 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719), dans les délais et conditions précisés à son annexe II ;
- de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 2 – Classement des installations

Les installations exploitées par la société M.A.J. dans son établissement ELIS Bezons sont réactualisées et répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	E, D, C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Commentaire
2340	1	E	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	Capacité de lavage de linge	1 t/j	50 t/j	Arrêté préfectoral du 31 juillet 2003
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale ¹	2 MW	10,5 MW	Arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 1 chaudière principale de 6275 kW, 1 chaudière secondaire de 90 kW, 1 groupe électrogène de 1616 kW, 1 séchoir de 500 kW, 3 séchoirs de 348 kW chacun, 1 séchoir de 300 kW, 2 démolisseurs de 245 kW chacun et 1 tunnel de finition de 235 kW
2921	1.b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » ²	Puissance thermique évacuée maximale	Inférieure à 2 000 kW	1 628 kW	Récépissé de déclaration du 27 mars 2006

1 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

2 Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement	Inférieure à 1 tonne	100 kg	Demande du 3 août 2012 Installation de regroupement de DASRI avant évacuation vers installation de traitement agréée
------	---	----	--	--	----------------------	--------	---

E (Enregistrement) – D (Déclaration) – C (sous au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

La présence de déchets anatomiques humains, même non identifiables, est interdite à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 – Prescriptions particulières relatives au regroupement de DASRI

Le chapitre 3.III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 3.III.6 – Installation de regroupement temporaire de DASRI avant évacuation vers une installation de traitement agréée

Sans préjudice du respect des dispositions générales relatives à la gestion des déchets au sein de l'établissement définies aux articles 3.III.1 à 3.III.5 du présent chapitre, l'installation de regroupement de DASRI avant évacuation vers une installation de traitement agréée respecte les dispositions suivantes :

3.III.6.1 Provenance et registre des déchets

Les seuls DASRI autorisés sur le site résultent de l'activité de collecte de linge de l'exploitant. En aucun cas le site n'est autorisé en tant que point d'apport volontaire.

Le registre des déchets tenu par l'exploitant est conforme aux dispositions du point 7.5 des prescriptions techniques en annexe I à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Ce registre met très précisément en évidence les mouvements liés aux DASRI. Un état récapitulatif synthétisant par origine, les quantités collectées, la durée moyenne de regroupement et l'installation de traitement destinataire, est établi en respectant une périodicité au moins trimestrielle. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, avec le dossier « installations classées ».

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque arrivée de DASRI fait l'objet d'un mesurage préalable à l'admission.

Les bordereaux, les bons de prise en charge et les états récapitulatifs prévus aux articles 3, 5 à 7 et 10 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques sont conservés pendant trois ans sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.6.2 Durée d'entreposage

La durée entre l'arrivée effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 7 jours consécutifs. L'exploitant est en mesure d'apporter la démonstration du respect de cette disposition sur demande de l'inspection des installations classées.

3.III.6.3 Conditionnement

Le conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est conforme aux normes en vigueur et respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine. L'identification du producteur figure sur le conditionnement, ainsi que la date d'ouverture et de fermeture de l'emballage.

Seuls les emballages fermés définitivement sont acceptés sur le site.

3.III.6.4 Mélange, compactage ou réduction de volume

Le mélange au sein de l'établissement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, de même que le compactage ou la réduction de volume de ces déchets, est interdit.

3.III.6.5 Limitation d'accès et sensibilisation du personnel

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans un local dédié, conformément au plan figurant en pièce jointe, dont l'accès est réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant. Ces personnes reçoivent une sensibilisation spécifique aux risques et précautions associées à ce type de déchets. L'exploitant est en mesure de justifier la désignation des agents et leur sensibilisation. Les éléments correspondant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.6. Caractéristiques du local spécifique

Le local où sont entreposés les DASRI ne doit pas être chauffé et ne doit pas accueillir de stockage de matériels propres.

Il doit répondre aux caractéristiques suivantes :

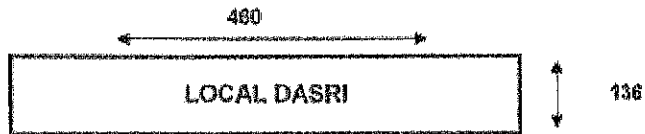
- 1° Il est réservé à l'entreposage des DASRI. Une inscription mentionnant son usage est apposée de manière apparente sur la porte. Sa surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- 2° Il ne peut recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- 3° Il est implanté, construit, aménagé et exploité dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- 4° Il doit être identifié comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- 5° Il est correctement ventilé et éclairé et permet une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- 6° Il est muni de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- 7° Le sol et les parois du local sont lavables ;
- 8° Il est doté d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conforme aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.
- 9° Il fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire. A ce titre, une procédure spécifique, définissant le protocole de nettoyage et établissant la fréquence minimum de celui-ci, est établie. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout document justifiant de la régularité du nettoyage.

»

PLAN DE PRÉSENTATION ET D'IMPLANTATION DU LOCAL DASRI

ELIS BEZONS

14, rue Marcel Paul à Bezons



Le local est

équipé de 2 portes pleines muni de serrures offrant une sécurité optimale contre le vol et la pénétration des animaux
équipé d'ouvertures permettant la ventilation naturelle
éclairé par un néon
équipé d'une peinture lavable au sol et aux murs
est doté d'une arrivée d'eau et d'une évacuation vers le réseau d'eaux usées
est identifié comme à risque particuliers

